



REGLEMENTATION DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU la demande émise ce jour par Mr Alain Parillaud, président du SCA Foot,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation du 5^{ème} tour de la coupe de France de football il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au parking de la salle polyvalente Isléa.

ARRETE

Article 1 : Le **dimanche 9 octobre 2022**, les usagers ainsi que les riverains, stationnant sur le **parking de la salle Isléa**, sont tenus de se conformer à la réglementation mise en place. Le stationnement sera interdit sur l'emplacement réservé au bus de l'équipe « Avenir Cote Foot », qui sera matérialisé par des barrières métalliques.

Article 2 : L'organisateur prendra à sa charge, l'installation des barrières et du matériel.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Le Maire,
Signé
Alain DENIZOT**